

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.339 du 11 mars 2014

A. 211.701/XI-20.076

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 20 février 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.828 du 29 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 103.161 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation des

- " - Article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (Loi de 26 juin 1953).
- Article 15, b) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004).
- Articles 149 et 191 de la Constitution.
- Articles 39/2 § 1^{er}, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers".

La requérante fait valoir le grief suivant :

"Dans son recours, le demandeur soutenait notamment (page 8) : « La situation de la requérante en tant que femme XXXXX accentue encore ce risque au regard du rapport que le CGRA a pu verser concernant la situation en XXXXX. La situation sécuritaire actuelle de la XXXXX nous laisse effectivement très perplexe dans la mesure où les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions ethniques entre les XXXXX et les XXXXX. La requérante, étant d'origine XXXXX, court donc bien un risque d'atteintes graves en cas de retour en XXXXX. Pour affirmer cela, nous nous référons à une dernière actualisation effectuée par le CGRA sur la situation actuelle des XXXXX en XXXXX qui fait objectivement état de persécutions à leur égard... ».

D'une part, l'arrêt ne tient pas compte du profil particulier invoqué par le demandeur, lié à sa qualité de femme d'ethnie XXXXX; il évoque de façon générale les tensions interethniques, sans préciser lesquelles (alors qu'il y a de XXXXX) et sans affirmer qu'il prend en considération l'ethnie XXXXX du demandeur, ni le fait qu'il s'agit d'une femme appartenant à cette ethnie; l'arrêt relève que le demandeur ne présente pas de profil spécifique, mais en le mettant uniquement en relation avec une crainte à l'égard des autorités XXXXX, alors que la crainte évoquée l'est non seulement à l'égard de ces autorités, mais surtout à l'égard des membres de l'ethnie XXXXX. Il en découle que le demandeur ne peut être assuré que le juge administratif a englobé cet élément particulier dans l'examen du recours, de sorte que l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 1^{er} de la Convention, 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêts n°XXXXXX du 13 juin 2008, XXXXX et n° XXXXX du 8 mai 2012, XXXXX). L'obligation de motiver, qui s'impose au Conseil en vertu de l'article 39/65 de la loi, doit permettre au justiciable et à Votre Conseil, saisi d'un recours en cassation, de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés (arrêts n° XXXXX du 23 janvier 2008, n° XXXXX du 13 juin 2008). En l'espèce, l'arrêt ne tient pas compte du profil particulier invoqué par le demandeur dans son recours (arrêt n° XXXXX du 23 octobre 2013, XXXXX).

D'autre part, contrairement à ce que décide l'arrêt, le demandeur ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, liée à son origine ethnique et à son sexe; à tout le moins, l'arrêt n'est pas légalement motivé et contrevient aux articles 1^{er} de la Convention, 149 de la Constitution, 48/4 et 39/65 de la loi (arrêts n° XXXXX du 10 août 2007, XXXXX, et n° XXXXX du 16 février 2009, XXXXX; arrêt n° XXXXX du 23 avril 2008, XXXXX).

Enfin, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle (CJCE, arrêt du 17 février 2009, C-465/07); l'arrêt qui revient à prétendre le contraire méconnaît l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 15 de la directive, ainsi que jugé par Votre Conseil (arrêts n° XXXXX du 16 février 2012, XXXXX et n° XXXXX du 12 novembre 2013, XXXXX)".

La décision du Conseil d'Etat

Dans sa requête, la requérante avait fait valoir une situation de violence aveugle en XXXXX et avait soutenu qu'elle était exposée à un risque accru en raison du fait qu'elle est une femme XXXXX.

Au regard d'un rapport sur la situation sécuritaire en XXXXX produit par la partie adverse, le juge a estimé qu'il n'existait pas de situation de violence aveugle dans ce pays.

Il a également considéré qu'il n'était pas établi que la requérante y encourrait personnellement un risque de traitements inhumains et dégradants. Il s'en déduit que le juge a bien eu égard à la situation particulière de femme XXXXX dont la requérante se prévalait.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------